

Brochure n° 3010

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1978. – FLEURISTES, VENTE**  
**ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS**

ACCORD DU 20 DÉCEMBRE 2018  
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES  
(OPCO)

NOR : ASET1950889M  
IDCC : 1978

Entre :  
PRODAF ;  
SNPCC ;  
FFAF,  
D'une part, et  
UNSA ;  
FGTA FO ;  
D'autre part,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment son article 39, qui prévoit la création d'opérateurs de compétences (OPCO) se substituant aux actuels organismes paritaires agréés (OPCA).

Ledit article 39 de la loi du 5 septembre 2018 précise entre autres, que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence de leur champ d'intervention.

C'est dans ce cadre, que les partenaires sociaux de la branche des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers, réunis en commission mixte paritaire le 22 novembre 2018, ont négocié et conclu, après avoir déterminé le secteur des services de proximité et de l'artisanat (artisanat, services de proximité, professions libérales, hôtellerie, restauration et tourisme) comme secteur d'activité économique de référence de la branche, le présent accord en vue de préconiser la désignation de l'OPCA PEPSS en tant qu'opérateur de compétences pour les entreprises et les salariés relevant de son champ d'application,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Champ d'application*

Le présent accord s'applique aux entreprises visées à l'article 1.1 de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997 étendue,

modifié par l'avenant n° 12 du 7 avril 2016 étendu. Le champ d'application du présent accord étant national, il s'applique en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

## **Article 2**

### *Préconisation de désignation de l'OPCA PEPSS*

Le présent accord a pour objet de préconiser la désignation de l'OPCA des professions de l'entreprise de proximité et de ses salariés (OPCA PEPSS) en qualité d'opérateur de compétences du secteur des services de proximité et de l'artisanat, pour les entreprises entrant dans le champ d'application précisé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les dispositions du présent accord sont prises en application des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment de son article 39.

Elles entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Article 3**

### *Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

Il est ici expressément précisé, que le présent accord collectif ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salarié(e)s, en raison :

- d'une part, de l'objet d'intérêt général dudit accord, lequel désigne l'OPCO dont relève l'ensemble des entreprises de la branche, quel que soit leur nombre de salariés ;
- et d'autre part, de la configuration de la branche des fleuristes, vente et services des animaux familiers, composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salarié(e)s (nombre moyen de salariés par entreprise : secteur fleuristes = 2,6 ; secteur animaliers = 7,5 ; secteur services = 2,4 ; source rapport de branche 2017), dont les situations sont nécessairement prises en compte dans la négociation du présent accord.

## **Article 4**

### *Durée du présent accord. – Révision et dénonciation. – Extension et formalités. – Date d'entrée en vigueur*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se substituera à cette date au précédent accord de branche relatif à la désignation d'un OPCA.

Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il est soumis à la procédure d'extension, selon les dispositions légales en vigueur. Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 20 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)